



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.6
10 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants

Quatrième réunion
Genève, 14-16 février 2007
Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

**ÉLÉMENTS D'UN MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
EN APPLICATION DU PROTOCOLE***

Document établi par le Bureau

1. Conformément au mandat qui lui est conféré aux termes du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), la Réunion des Parties au Protocole suit en permanence l'application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties.
2. L'établissement de rapports est un élément indispensable afin que la Réunion des Parties soit tenue informée des activités entreprises par les Parties dans le cadre du Protocole. Ce processus fournit des informations contextuelles importantes qui faciliteront l'examen de la mise

* Le document a été soumis à la date indiquée ci-dessus dans un souci de compatibilité avec les documents connexes concernant le projet de décision sur un mécanisme d'examen du respect du Protocole et l'analyse complémentaire des solutions envisageables pour la création d'organes subsidiaires du Protocole (ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.2 et L.4).

en œuvre du Protocole et contribueront ainsi au bon fonctionnement de son mécanisme d'application. Il facilite aussi, conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 17, l'examen par les Parties de toute autre action qui pourrait se révéler nécessaire aux fins du Protocole.

3. L'établissement de rapports périodiques par les Parties permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer le Protocole.

4. Il est prévu, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, que la Réunion des Parties élabore des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois dans ce domaine. Le présent document contient des considérations générales et les éléments possibles d'un mécanisme d'établissement de rapports en application du Protocole, conformément au mandat prévoyant l'élaboration de directives.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR UN MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

5. Le mécanisme d'établissement de rapports en application du Protocole devrait être simple et concis et il ne devrait pas être trop contraignant pour les Parties. L'utilisation d'un modèle pour l'établissement des rapports permettrait d'organiser les informations reçues et de rendre les rapports plus facilement comparables. Pour être efficace, le mécanisme d'établissement de rapports devrait aussi faciliter la présentation de l'information en temps voulu, ainsi que l'examen et la synthèse des renseignements contenus dans les rapports.

6. Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 13 – assurer des possibilités appropriées de participation du public à l'élaboration des registres nationaux des rejets et transferts de polluants – le mécanisme pourrait prévoir que les Parties établissent leurs rapports en suivant un processus transparent et consultatif impliquant le public.

7. La présentation des rapports sous forme électronique faciliterait l'intégration dans une base de données en ligne des éléments pertinents des rapports ainsi que l'accès par des moyens électroniques aux informations concernant l'application et le fonctionnement du mécanisme d'établissement de rapports. Tout en reconnaissant les problèmes techniques que pose la

communication en ligne des rapports, les Parties voudront peut-être envisager que les rapports puissent être établis et soumis en ligne.

8. Compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois en matière d'établissement de rapports, le mécanisme n'a pas pour objet de faciliter la collecte de données sur les rejets et transferts, au niveau national ou régional, obtenues par la mise en place de registres des rejets et transferts de polluants. Il ne servira pas de répertoire central de données sur les rejets et transferts couvrant les Parties au Protocole. Si un répertoire central de cette nature devait être établi, il le serait dans le cadre d'un processus distinct.

9. Dans le cadre du mécanisme d'établissement de rapports, il pourrait être demandé à chaque Partie de présenter au secrétariat, avant la deuxième session ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport sur la mise en œuvre du Protocole au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional, conformément à un modèle convenu. Avant chaque réunion suivante des Parties, chaque Partie pourrait préparer et soumettre au secrétariat une mise à jour du rapport.

10. Les Parties pourraient faire rapport sur:

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole; et

b) La mise en œuvre pratique des dispositions du Protocole au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional.

11. Les signataires et les autres États non parties au Protocole pourraient, en attendant leur ratification du Protocole ou leur adhésion à celui-ci, être invités à présenter des rapports sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, conformément aux procédures convenues.

12. Les rapports pourraient être communiqués au secrétariat sous forme électronique et sur papier dans l'une des langues officielles de la Convention, ainsi que dans la ou les langues de la Partie, 150 jours au moins avant la session de la Réunion des Parties en vue de laquelle ils sont présentés.

13. La longueur de chaque rapport national sur la mise en œuvre pourrait être limitée (par exemple à 8 500 mots).

II. ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UN MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

14. Le modèle pour la présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole pourrait inclure les éléments suivants:

- a) Le nom de la Partie ou du signataire;
- b) Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la présentation du rapport ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable, du point de vue technique, de la préparation du rapport, s'il s'agit d'une autre personne;
- c) Des renseignements concis sur le processus de préparation du rapport, y compris des informations indiquant quelles autorités publiques ont été consultées ou ont contribué au processus; comment le public a été consulté et comment les résultats de ces consultations ont été pris en compte; et à partir de quelles informations le rapport a été préparé;
- d) Une liste des mesures législatives, réglementaires et autres donnant effet aux dispositions générales de l'article 3 (dispositions générales), paragraphes 1 et 3, et à celles de l'article 4 (éléments essentiels d'un système de RRTP) et de l'article 5 (conception et structure), paragraphes 1 et 4, du Protocole;
- e) Lorsque des sources diffuses ont été incorporées dans le registre, des informations indiquant comment celles-ci peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté, si possible; lorsque des sources n'ont pas été incorporées, des informations sur les mesures pour entreprendre de notifier les rejets provenant de sources diffuses en conformité avec les priorités nationales, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 7 de l'article 7 (prescriptions en matière de notification) du Protocole;
- f) La date à laquelle les informations devant être consignées dans le registre de chaque Partie ont été mises à la disposition du public et, s'il y a lieu, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Web par laquelle le public peut accéder aux informations incorporées dans le registre;

g) Des liens vers les bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public, concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et des liens avec les RRTP des autres Parties, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole;

h) L'autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional, avec ses coordonnées;

i) Si le public ne peut pas consulter facilement et directement les informations consignées dans le registre d'une Partie par des moyens électroniques, les autres moyens efficaces de communiquer sur demande ces données, et les lieux accessibles au public où la Partie fait en sorte que son registre puisse être consulté par des moyens électroniques, conformément à l'article 11 (accès du public à l'information) paragraphes 2 et 5, du Protocole;

j) Si des informations consignées dans le registre sont de nature confidentielle, une indication des types et de la proportion d'informations qui ne sont pas divulguées;

k) Une indication des possibilités de participation du public à l'élaboration du RRTP national, y compris toute procédure adoptée en relation avec le processus décisionnel et l'identification de la ou des autorités compétentes chargées de prendre dûment en compte cette contribution du public, conformément à l'article 13 (participation du public à l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants);

l) Une description de la procédure prévue dans la législation pour le réexamen des demandes d'information dont il est allégué qu'elles ont été ignorées, qu'elles ont été rejetées abusivement ou encore que de toute autre manière elles n'ont pas été traitées conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), paragraphe 1; et

m) Des informations indiquant comment la Partie a cherché à sensibiliser le public à son RRTP et à rendre les informations qui y sont consignées aisément compréhensibles et utilisables.

15. Le modèle pour l'établissement des rapports pourrait prévoir que chaque Partie formule des observations générales indiquant comment l'établissement de son RRTP a contribué à promouvoir l'objectif énoncé à l'article premier du Protocole (objet).

III. RAPPORT DE SYNTHÈSE ET RAPPORTS SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

16. Le mécanisme d'établissement de rapports pourrait prévoir la préparation, pour chaque session de la Réunion des Parties, d'un rapport de synthèse résumant les progrès réalisés et indiquant les principales tendances, difficultés et solutions («rapport de synthèse»), et arrêter les modalités de préparation de ce rapport.

17. Les organisations non gouvernementales, régionales et internationales qui participent à des programmes ou à des activités, y compris pour renforcer les capacités, en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole pourraient être invitées à soumettre au secrétariat des rapports sur ces programmes ou activités et sur les enseignements qui ont pu en être tirés.

18. Le secrétariat pourrait distribuer à la Réunion des Parties le rapport de synthèse et les rapports mentionnés aux paragraphes 9 et 11 dans les langues officielles du Protocole. Il pourrait en outre faire distribuer les rapports mentionnés au paragraphe 17, ou un résumé desdits rapports. Ces rapports et résumés pourraient être consultés sur le site Web de la CEE-ONU dans les langues dans lesquelles ils seraient disponibles.
